

A LA UNE

113d4 Tchad : réforme du service public de l'électricité

- L. n° 036/PR/2019, 26 août 2019, relative au secteur de l'énergie électrique au Tchad - D. n° 1841/PR/MPME/2019, 8 nov. 2019, portant conditions et modalités de délivrance de licence de production de l'électricité

La loi n° 036/PR/2019 et l'un de ses décrets d'application n° 1841/PR/MPME/2019 viennent ouvrir à la concurrence les activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique non-nucléaire. Ils créent également un régulateur (ARSE), une agence de développement (ADERM) et un fonds de l'énergie électrique.

Face au besoin d'investissements massifs dans les capacités nationales de production d'électricité, conjugué à la promotion des énergies renouvelables, la protection des consommateurs et l'électrification rurale, le secteur de l'énergie électrique devait se réorganiser. Les régimes classiquement prévus dans les marchés dits libéralisés ont ainsi été repris dans la loi de 2019, à savoir : la déclaration préalable pour les installations d'autoconsommation de moins de 1MW, et la licence de production pour les autres installations. Cette licence est octroyée, soit sur appel d'offres (D., art. 10 et s.), soit sur demande spontanée d'un producteur indépendant (D., art. 4 et s.) avec, dans les deux cas, des délais d'instruction, d'objection et de réponse correctement encadrés, bien que les textes ne précisent pas si le silence de l'administration vaut refus ou acceptation. Néanmoins, le fait que la licence soit attribuée par arrêté ministériel publié sur le site web de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) laisse penser qu'une absence de réponse s'interprétera comme un refus sans motif, plutôt que comme une délivrance tacite. La licence est attribuée pour une durée maximale de 20 ans, susceptible d'être soit prolongée pour une durée supplémentaire ne dépassant pas 5 ans (L., art. 73), soit renouvelée pour une période qui n'excède pas celle initiale (D., art. 15). La construction du réseau de transport d'électricité (lignes électriques à haute tension et postes de transformation) reste sous le monopole de la société nationale d'électricité et seule sa gestion peut faire l'objet de contrats d'affermage, ce qui exclut le recours aux financements privés pour la réalisation des installations de transport, à l'inverse des installations de distribution (lignes électriques de moins de 60 kV), qui peuvent être réalisées par des personnes de droit privé. La Loi est silencieuse sur les droits de servitude, de passage et d'usage, ou encore les droits d'utilisation de l'eau, tout comme sur certains points habituellement critiqués pour financer les projets sur fonds privés, notamment les droits et biens susceptibles d'être apportés en garantie par le concessionnaire, ou encore le droit du prêteur de deniers de substituer un concessionnaire défaillant. En outre, le contrôle administratif des conditions tarifaires d'accès au réseau de transport et de distribution d'électricité est encadré par des principes assez flous, ce qui peut être perçu comme un risque dont les concessionnaires devront se prémunir dans les clauses d'imprévision. Enfin, les litiges relatifs aux licences ou à tout autre contrat touchant au secteur de l'énergie électrique relèvent de la compétence exclusive de l'ARSE, sans préjudice d'un recours juridictionnel contre ses décisions (L., art. 10). L'ARSE peut aussi prononcer des sanctions pécuniaires jusqu'à 15 millions de francs CFA, voire des ordres de cessation de service. Quant aux dispositions pénales, elles prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes en cas, notamment, de défaut de licence ou de certificat de conformité, mais aussi d'importation ou d'exportation frauduleuse d'électricité.

Sylvanus Bassounda, avocat au barreau du Tchad, arbitre CCJA, chargé de cours à l'université de N'Djaména

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

SOMMAIRE

► OHADA

- Précisions sur le délai d'acceptation de l'offre dans la vente commerciale 2
- Rappel des conditions de compétence de la CCJA en matière d'exequatur des sentences arbitrales 2
- Distinction entre le préjudice de la société et le préjudice de l'associé 3
- La transmission des droits et obligations du bailleur à l'acquéreur de l'immeuble loué 3
- Saisie sur saisie ne vaut (à propos d'un récent arrêt de la CCJA) 4
- Inopposabilité de la clause de réserve de propriété 4
- Impossibilité d'interruption d'une exécution forcée déjà engagée 5
- Obligation de déclaration des sommes par le tiers saisi, dans quelle mesure ? 5
- Consolidation d'un titre exécutoire par une ordonnance d'interprétation 6

► CEEAC

- À la recherche d'un personnel compétent pour une Communauté en mutation 6
- Les moyens d'une gestion financière et comptable conformes 7

► DROITS NATIONAUX

- Irrecevabilité de l'appel interjeté contre une sentence arbitrale 7

DIU JURISTE
OHADA

UNIVERSITÉ PARIS 13
UNIVERSITÉ PARIS 13

Directeurs scientifiques : Marie Goré
et Cynil Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor,
Henri Modi Koko, Franck Hessemans

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans